

Ces trois déférés du préfet du Puy de Dôme concernent une nouvelle fois la question de la vente de coupe de bois appartenant à des sections de communes, décidée par des délibérations de conseils municipaux.

Il s'agit cette fois-ci de deux communes : la commune de La Chaulme pour les sections de la Chaulme et de Ferréol et la commune de Saint Bonnet Le Chastel pour la section de Savagnat.

Dans l'affaire n°130877 le préfet du Puy-de-Dôme vous demande d'annuler une délibération du 11 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint Bonnet Le Chastel décide la répartition de coupes de bois au profit des ayants droit de la section de Savagnat, à hauteur de 2876 euros pour chacun des dix ayants droit.

Dans les affaires n°1301210 et 1100063 le préfet du Puy-de-Dôme vous demande l'annulation de délibérations du 8 février 2013 du conseil municipal de La Chaulme décidant de procéder à la répartition du produit des coupes de bois au titre de l'année 2010 entre les ayants droit de la section de commune de La Chaulme (montant total de 9720 euros) et de la section de Ferreol (montant total de 5652 euros).

Au soutien de ses trois déférés le préfet invoque à nouveau, comme il l'avait déjà fait dans de précédentes affaires, la méconnaissance des dispositions des articles L.2411-10 et L.2411-15 du code général des collectivités territoriales, qui prohibent le partage entre ayants droit du revenu en espèces tiré des ventes de coupe de bois. Il soutient également que ces délibérations constituent des libéralités qui elles aussi sont interdites, en rappelant que les biens de la section de commune appartiennent non pas aux ayants droit mais à la section de commune elle-même.

xxx

Ces trois affaires ne nous retiendront guère puisque la question de droit a déjà été tranchée par votre tribunal dans 34 affaires qu'il a eu à juger en décembre 2013 dont deux affaires concernaient déjà la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel pour deux autres sections de commune.

La commune de Saint Bonnet, qui persiste donc dans l'illégalité, ne semble donc pas avoir compris -ou plus grave ne pas vouloir respecter vos jugements, qui ont depuis été confirmés par la cour d'appel de Lyon.

CAA Lyon du 21 avril 2015 préfet du Puy-de-Dôme n°14LY00206 (commune de St Eloy la Glacière)

CAA Lyon 21 avril 2015 commune de St Victor la Rivière n°14LY00318 .

Nous vous proposons donc, sans surprise, de reprendre le même raisonnement que précédemment et de retenir les deux moyens invoqués par le préfet de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales et de l'existence d'une libéralité interdite.

L'article L.2411-10 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature / (...) Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.* » ;

L'article L. 2411-15 prévoit quant à lui que « *le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.* »

Il résulte donc de ces dispositions, comme vous l'aviez déjà jugé le 16 juillet 2010 commune de Vèze n°10-719 que les biens de la section de commune appartiennent non pas aux ayants droit qui ne disposent que d'un droit de jouissance mais appartiennent à la section elle-même qui constitue une personne morale de droit public distincte des ayants droit c'est à dire des habitants de la section.

Par ailleurs en application des dispositions du code forestier (L 145-1 et suivants), qui sont applicables aux sections de communes, le conseil municipal, agissant au nom de la section en l'absence de commission syndicale, a la faculté de vendre tout ou partie de l'affouage et de répartir le produit de la vente de l'affouage entre les titulaires de ce droit.

Mais, si le conseil municipal use de cette faculté, ce partage ne doit alors concerner que l'affouage c'est-à-dire la coupe de bois destinée à permettre la satisfaction de l'usage visé à l'article L.243-1 du code forestier et après que l'assemblée délibérante ait déterminé le mode de partage retenu ainsi que la quantité de bois nécessaire aux affouagistes selon les modalités prévues par les dispositions précitées du code forestier afin de faire connaître cette quantité à l'Office national des forêts qui est chargé de la coupe.

Or, dans les trois affaires qui vous sont déférées par le préfet Puy-de-Dôme, vous constaterez que les délibérations attaquées portent non pas sur la répartition des produits de l'affouage tel qu'il est défini et selon la procédure fixée par les dispositions du code forestier, mais sur un partage plus général de recettes tirées des coupes de bois.

La circonstance que cette pratique constituerait un usage ancien et jamais remis en cause comme l'indique la commune de Saint Bonnet le Chastel est évidemment sans incidence aucune sur l'illégalité commise. La commune ne peut donc s'en prévaloir, d'autant que cet argument est faux, puisque le tribunal a déjà annulé une précédente délibération de la commune de Saint Bonnet le Chastel sur la même question et pour les mêmes motifs.

Le moyen de la méconnaissance des dispositions des articles L.2411-10 et L.2411-15 du code général des collectivités territoriales sera donc retenu ce qui vous conduira à l'annulation des trois délibérations contestées.

Enfin, compte tenu du fait que vos jugements semblent soit ne pas être compris soit ignorés notamment par la commune de Saint Bonnet le Chastel, nous vous suggérons de transmettre copie de votre jugement à la fois au directeur des finances publiques du Puy-de-Dôme ainsi qu'à la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes.

Par ces motifs nous concluons :

à l'annulation (pour erreur de droit) de la délibération du 11 janvier 2013 de la commune de Saint Bonnet Le Chastel et à l'annulation des deux délibérations de la commune de La Chaulme du 8 février 2013 portant répartition du produit de coupes de bois aux ayants droit de section de commune ;

et à la transmission de votre jugement au directeur des finances publiques du Puy-de-Dôme ainsi qu'à la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes.